

MARCHES PUBLICS

PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS – QUAND ET COMMENT DÉPOSER SA DEMANDE DE PAIEMENT DIRECT ?

1/ RAPPEL : LE PAIEMENT DIRECT DES SOUS TRAITANTS

La procédure de paiement direct des sous-traitants est désormais décrite aux articles R. 2193-10 et suivants du code de la commande publique.

Elle permet aux sous-traitants d'être réglés directement par le maître de l'ouvrage de la part du marché dont ils assurent l'exécution (minimum 600€). La créance correspondant aux prestations sous-traitées est alors immobilisée dans les comptes du maître de l'ouvrage dès l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Comment déposer sa demande de paiement direct ?

Le sous-traitant admis au paiement direct doit adresser sa demande de paiement au titulaire du marché par LRAR ou par dépôt contre récépissé.

Cette demande peut porter sur le montant des prestations effectuées ou sur une avance, et doit être accompagnée des pièces justificatives (factures) de la demande de paiement.

Le titulaire du marché a alors 15 jours pour accepter ou refuser la demande de paiement qui lui est présentée. Il notifie sa décision au sous-traitant ainsi qu'au maître de l'ouvrage. Passé ce délai, le titulaire du marché est réputé avoir accepté la demande de paiement direct qui lui a été présentée.

En parallèle, le sous-traitant doit également adresser sa demande de paiement direct au maître de l'ouvrage accompagnées des pièces justificatives (factures) et de l'accusé de réception de son envoi au titulaire du marché.

Cet envoi parallèle permet au sous-traitant de se prémunir contre une éventuelle négligence du titulaire du marché qui n'aurait pas transmis la demande de paiement direct du sous-traitant au maître de l'ouvrage.

En cas de défaillance du titulaire du marché et de l'absence d'envoi de la demande de paiement direct par le sous-traitant au maître de l'ouvrage, il ne pourra alors être fait droit à la demande (non parvenue au maître d'ouvrage).

Le maître de l'ouvrage peut-il refuser le paiement au motif que le décompte général du marché est négatif ?

Non. Le juge administratif a pu considérer à plusieurs reprises que le maître de l'ouvrage ne peut opposer au sous-traitant les difficultés qu'il rencontre avec l'entrepreneur principal dans l'exécution du marché, en particulier l'existence d'un décompte général négatif, pour refuser de faire droit à la demande de paiement direct qui lui est présentée (cf. CE, 3 juin 2005, *Société Jacqmin*, n°275061 ; CAA Lyon, 31 décembre 1993, *OPAC de la ville de Vienne*, n°93LY00471 ; CAA Bordeaux, 12 décembre 1995, *Commune d'Agen*, n°94BX01680).

Si la demande de paiement direct est acceptée par le titulaire du marché, le maître de l'ouvrage est obligé de procéder au paiement direct sauf à remettre lui-même en cause la bonne réalisation des prestations du sous-traitant.

2/ MOMENT DE LA DEMANDE : JUSQU'À QUELLE DATE EST-IL POSSIBLE DE FORMER UNE DEMANDE DE PAIEMENT DIRECT ?

La demande de paiement direct doit être formée avant la notification par le maître de l'ouvrage du décompte général du marché à l'entrepreneur principal (cf. CE, 2 décembre 2019, *Société FIDES*, n°425204).

Cet arrêt récent marque une évolution de la jurisprudence sur cette question.

Contrairement à ce qui a pu être admis par plusieurs juridictions du fond par le passé, la demande de paiement direct qui interviendrait postérieurement à la notification du décompte général mais avant le décompte général et définitif du marché sera désormais considérée comme irrecevable car non formée dans un délai utile.

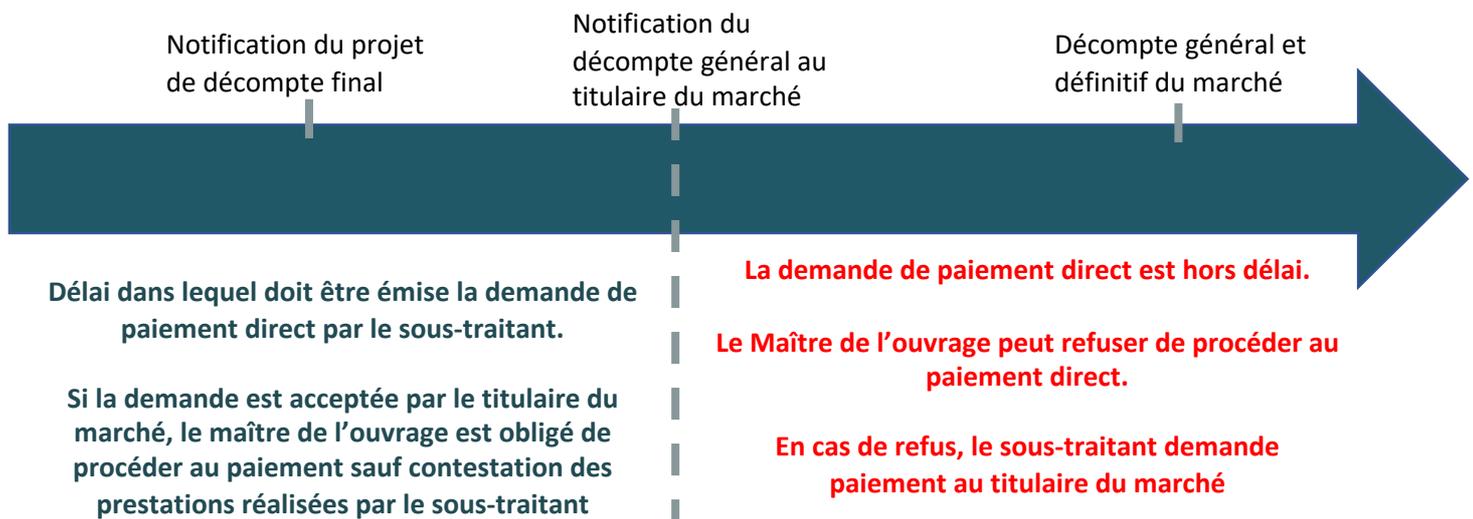
Ainsi, dans le cas où la demande serait formée postérieurement à la notification du décompte général du marché au titulaire, et donc « hors délai », le sous-traitant se trouverait dans l'impossibilité d'exiger un paiement direct auprès du maître d'ouvrage.

Toutefois :

(i) Premièrement, il sera toujours loisible au maître de l'ouvrage de payer directement le sous-traitant en l'absence de paiement des sommes correspondantes au titulaire ou d'engagement de paiement de ces sommes pris à l'égard du titulaire (par ex, en inscrivant ces sommes au crédit du titulaire dans le décompte général). Le caractère tardif de la demande permet au maître de l'ouvrage de refuser de procéder au paiement sans commettre de faute mais ne lui interdit pas de faire droit à la demande du sous-traitant s'il le souhaite.

(ii) Deuxièmement, face à un refus du maître de l'ouvrage, le sous-traitant pourra toujours solliciter le paiement de ses prestations auprès du titulaire du marché. A cet égard, en principe, les sommes « bloquées » au profit du sous-traitant devraient figurer au crédit du titulaire dans le cadre du décompte général.

En synthèse :



L'ÉQUIPE DROIT PUBLIC DES AFFAIRES



Raphaël Apelbaum

Avocat associé
rapelbaum@lexcase.com



Alain de Belenet

Avocat associé
adebelenet@lexcase.com



Maxime Büsch

Avocat of counsel
mbusch@lexcase.com



Florent Gadrat

Avocat
fgadrat@lexcase.com



Alexandre Lo Casto-Porte

Avocat
alocastoporte@lexcase.com



Fanny Vandecasteele

Avocat
fvandecasteele@lexcase.com



Claire Martin

Avocat
cmartin@lexcase.com



Freddy Leprodhomme

Avocat
fleprodhomme@lexcase.com



Lyon
2, rue P^{dt} Carnot · 69002 Lyon
+33 (0)4 37 23 11 11

Paris
17, rue de la Paix · 75002 Paris
+33 (0)1 40 20 22 22

Marseille
38, rue Grignan · 13001 Marseille
+33 (0)4 91 33 22 22